

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 505-61-175489-186

DATE : 29 octobre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MONSIEUR

**JACQUES ROUILLIER,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

Poursuivant

c.

9355-6306 QUÉBEC INC.

Défendeur

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Il est reproché à la défenderesse d'avoir illégalement agi de manière à donner lieu de croire qu'elle est autorisée à agir comme architecte par le truchement de son site web, le tout en contravention de l'article 15(d) de la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. C-26).

[2] Les faits révèlent qu'un enquêteur de l'Ordre des architectes suite à une dénonciation a enquêté le site web et la page Facebook de la défenderesse et y a identifié des informations qui laisse croire que celle-ci est habilitée à faire des travaux réservés aux architectes.

[3] Suite à cette enquête, le présent constat est émis contre la défenderesse.

[4] Cette dernière en défense déclare qu'il a fait des vérifications exhaustives avant la parution de son site web pour s'assurer que son site était conforme à la loi.

[5] De plus, monsieur Baccanale-Lefebvre, le président de la défenderesse, ajoute qu'il ne faut pas prendre les éléments de son site web un par un, mais plutôt le lire dans son ensemble pour comprendre qu'il ne prétend pas faire le travail d'un architecte.

QUESTION EN LITIGE

[6] Le poursuivant a-t-il fait la preuve hors de tout doute raisonnable de tous et chacun des éléments constitutifs de l'infraction?

[7] Subsidiairement ;

[8] Les explications du président de la défenderesse peuvent-elles satisfaire à l'application de la défense de diligence raisonnable?

CONTEXTE

[9] La défenderesse est une corporation regroupant des technologues professionnels qui se spécialisent dans la conception et la réalisation de travaux de mise en plan, d'inspection, d'expertise et de surveillance de travaux sur les chantiers de construction.

[10] Pour recruter la clientèle, elle a créé un site web au nom de « Architecture Baccanale » et une page Facebook du même nom.

[11] Au début de l'année 2018, monsieur Bonier, enquêteur et syndic adjoint à l'Ordre des architectes reçoit une plainte concernant le site web de la défenderesse.

[12] Le 8 février 2018, il fait des vérifications sur le site web et constate que certaines des informations qui y sont contenues sont des activités réservées exclusivement aux membres de l'Ordre des architectes du Québec plus particulièrement :

La défenderesse offre de préparer des plans et devis pour des édifices qui relèvent du champ exclusif des architectes.

[13] Selon monsieur Bonier, sur la page frontispice de son site web (P-3) on peut y voir au-dessus des mots « Mise en plan » un édifice de plusieurs étages. Or, seul un architecte est habilité à faire ce genre de mise en plan.

[14] Par cette information, la défenderesse laisse croire qu'elle est légalement habilitée à faire ce genre de travail ce qui n'est pas le cas.

[15] De plus, sur la page 2 du site web (P-3) dans le haut de la page colonne de gauche on y voit la liste des activités de la compagnie alors que dans la colonne de gauche on y trouve le genre d'immeuble que la compagnie peut réaliser.

[16] Cependant la conception de certains de ces immeubles est réservée aux membres de l'Ordre des architectes par exemple les immeubles multifamiliaux et les édifices commerciaux dépassant un certain nombre de mètres carrés.

[17] Finalement, monsieur Bonier note à la page 1 de 4 de la pièce P-3 sous la rubrique « mise en plan », que la défenderesse n'inclut aucune restriction quant à la description du genre d'immeuble sur laquelle elle peut travailler laissant croire aux personnes qui consultent le site qu'elle est habilitée à travailler sur tout genre d'immeuble.

[18] Suite à ces constatations, monsieur Bonier recommande l'émission du constat présent constat d'infraction.

[19] En défense, monsieur Baccanale-Lefebvre témoigne pour la défenderesse.

[20] Il s'identifie comme le président de la défenderesse et concepteur du site web.

[21] Il déclare qu'il est le concepteur du site web et qu'il a pris la peine de consulter des confrères technologues et architectes avant la publication du site web de la défenderesse.

[22] Selon l'ensemble des gens consultés, tout était en règle.

[23] Il a même pris la peine d'écrire que le travail effectué par les employés de la défenderesse l'est en respectant la loi et les règlements (P-3 p. 1 de 4).

[24] Il déclare de plus qu'il n'a pas à décrire au loin tous les lois et règlements, qu'une certaine responsabilité doit revenir à ceux qui consultent son site. C'est à eux selon lui de se tenir à jour dans la législation.

[25] Il explique que les photos d'immeubles sur son site sont plutôt des illustrations et qu'il est faux de prétendre que la défenderesse les annonces comme étant ses réalisations.

[26] Quant aux termes immeuble multifamilial inscrits sur la page 2 de 3 de son site internet, monsieur Lefebvre explique qu'il peut avoir plusieurs significations par exemple une maison intergénération et que ce terme n'est pas réservé qu'aux édifices à plusieurs logements.

[27] Finalement il invite le tribunal à lire son site web dans son ensemble et non le décortiquer page par page et que si on fait cet exercice, la seule conclusion qu'on peut tirer est que son site web n'enfreint aucune loi.

[28] Questionné à savoir s'il avait consulté l'Ordre des architectes avant la publication de son site, il répond par la négative.

[29] Il n'en voyait pas la nécessité du fait qu'il avait consulté des architectes lors de la création de son site, et on lui avait dit qu'il était conforme.

[30] Finalement, il admet avoir apporté des changements à son site web après la réception du présent constat d'infraction.

[31] Il a inversé les illustrations sur la page d'accueil pour qu'au-dessus de la rubrique « Mise en Page » on y voit un immeuble unifamilial au lieu d'un immeuble multiplex. Pièce (D-1).

[32] Également sous sa rubrique réglementation à la page 2 (D-1), monsieur Lefebvre prend la peine d'aviser le public quant à la restriction que leur impose la *Loi sur les architectes*.

[33] Aussi sont disparu sur cette page 2, les inscriptions concernant les immeubles multifamiliaux.

ANALYSE

[34] C'est au poursuivant à faire la preuve hors de tout doute raisonnable de tous et chacun des éléments constitutifs de l'infraction.

[35] Dans le présent dossier, on reproche à la défenderesse d'avoir laissé croire qu'elle pouvait préparer des plans et devis pour la conception et la construction d'édifice alors que ce champ d'exercice est réservé au membre de l'Ordre des architectes à savoir des édifices multifamiliaux de plus de 2 étages.

[36] Le poursuivant pour prouver ce genre d'infraction doit démontrer un comportement qui laisse supposer la pratique d'une activité ou d'une profession pour laquelle l'auteur ne détient pas les certifications requises.

[37] Pour évaluer cette preuve, le tribunal doit appliquer le test de la personne raisonnable. Ainsi dans la décision de *Lessard c. Ordre des acupuncteurs du Québec* 2005 QCCA 832 le juge définit ce qu'est la personne raisonnable;

[38] « *Afin de déterminer s'il y a eu contravention à l'article 32, il faut se placer dans la position d'une personne possédant un quotient intellectuel convenable et de demander quelle serait sa réaction face aux annonces ou aux représentations qui lui sont faites, sans qu'elle doive vérifier les lois ou consulter des dictionnaires avant de requérir les services d'un professionnel.* »

[39] Le Tribunal doit donc pour déterminer si une personne a agi de façon à laisser croire qu'il était autorisé à poser un geste réservé à un membre d'un Ordre professionnel analyser la preuve avec les yeux d'une personne raisonnable.

[40] Or, dans le présent dossier les informations du site web de la défenderesse contiennent des images descriptions et informations qui laisse croire que cette dernière est habilitée à poser des gestes qui sont réservés exclusivement à la profession d'architecte en ce que :

- a) La page frontispice du site web associe « mise en plan » (P-3) avec un immeuble multiplex ce qu'elle n'a pas le droit de faire.
- b) On retrouve à la deuxième page (P-3) l'inscription immeuble multi familial comme projet que la défenderesse peut réaliser. Or, la mise en plan de ce genre d'immeuble est également réservée aux architectes.
- c) Finalement à la page 1 de 4 de la pièce P-3, la description détaillée des services de mise plan ne fait aucune mention des restrictions prévue à la *Loi sur les architectes* qui stipule:

« Art.16. Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

Art. 16.1) L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture:

1.b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industrie ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 mètres carrés de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol. »

[41] En ne mentionnant pas ces restrictions, la défenderesse laisse croire qu'elle peut faire la mise en plan de tout genre d'immeuble.

[42] Il est de l'avis du tribunal qu'une personne raisonnable parcourant le site web de la défenderesse pourrait facilement croire que cette dernière est habilitée à faire de la mise en plan de tout genre d'immeuble sans restriction.

[43] Donc, le poursuivant a fait la preuve hors de tout doute raisonnable que la défenderesse par la publicité sur son site web a donné lieu de croire à la personne raisonnable qu'elle pouvait faire de la mise en plan de tout genre d'immeuble travail qui sauf exception est réservé au membre de l'Ordre des architectes.

[44] Quant aux explications du président de la défenderesse concernant les précautions qu'il a pris pour la confection du site web pour qu'il respecte la loi, le Tribunal ne peut en venir à la conclusion qu'il s'agit d'un comportement équivalent à de la diligence raisonnable.

[45] La défenderesse par l'entremise aurait pu facilement demander l'opinion de l'Ordre des architectes pour s'assurer de sa légalité, mais rien n'a été fait.

[46] Qui plus est, monsieur Lefebvre déclare qu'il ne voyait pas l'utilité d'inclure les restrictions sur son site web, car selon lui c'est aux personnes qui consultent son site de connaître la loi.

[47] Ce qui est en parfaite contradiction avec la jurisprudence.

[48] D'ailleurs une fois la réception du constat et avoir contacté l'Ordre des architectes, la défenderesse a apporté les correctifs à son site web et y a inclus les restrictions prévues à la *Loi sur les architectes*.

[49] Il a de plus changé les illustrations pour qu'elles reflètent les activités que la défenderesse peut faire selon la loi.

[50] Tous ces changements auraient pu être faits avant la publication du site web, si seulement la défenderesse avait agi avec diligence.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[51] **DÉCLARE** la défenderesse coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

[52] **CONDAMNE** cette dernière à payer l'amende de 5,000\$ avec frais.

[53] **ORDONNE** un délai de 90 jours pour payer.



**JACQUES ROUILLIER,
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

Me Audrey Juneau
Procureure du poursuivant
Ordre des architectes du Québec

M. Quincy Baccanale Lefebvre
Président
9355-6306 Québec inc.

Date d'audience : 18 octobre 2018